



**Protocole d'accord sur la constitution et le fonctionnement
de la commission paritaire spécifique France Télévision Services**

Préambule

Vu l'article II 4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles,

Vu le protocole d'accord relatif aux Commissions Paritaires de France 2 du 6 décembre 1985,

Vu le protocole d'accord de constitution de la Commission Paritaire de France 3 du 9 janvier 1985,

il est créé à France Télévision Services une Commission Paritaire spécifique.

Article 1 : Objet

La Commission spécifique a pour objet de prendre en considération les besoins particuliers de fonctionnement de France Télévision Services. Dans un premier temps, cette Commission est chargée d'examiner les candidatures internes aux emplois vacants au sein de France Télévision Services et de donner un avis pour les emplois relevant de sa compétence.

Article 2 : Durée

La durée de cet accord est de un an à compter de sa signature renouvelable tacitement. Il pourra être dénoncé par l'un de ses signataires dans un délai de trois mois précédant la fin de chaque année civile.

Handwritten signatures and initials: M, J.P., S.S., G.O., E, MR, GS, AF, CH.

France Télévision Services

Groupement d'Intérêt Economique

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél 01 56 22 60 00 Fax 01 56 22 98 74
n° SIRET 418 513 479 00018 - RCS Paris C 418 513 479 (98C00044) - Code APE 701D - TVA FR 944 185 134 79

Article 3 : Composition de la Commission spécifique

La Commission est composée de représentants des personnels et de représentants des directions, détenant le même nombre de voix.

3.1 - Les Représentants du Personnel

Chaque Organisation Syndicale représentative au sein des Commissions Paritaires PTA de France 2 désigne un représentant pour l'ensemble des collèges pour siéger au sein de la Commission spécifique.

Chaque Organisation Syndicale représentative au sein de la Commission Paritaire nationale PTA de France 3 désigne un représentant pour siéger au sein de la Commission spécifique.

Les délégations de personnel de chacune des entreprises disposent de 10 voix réparties conformément aux dispositions de l'article 5 du présent accord.

3.2 - Les représentants des directions

Les représentants des directions de France 2, France 3 et du GIE France Télévision Services désignent chacune deux représentants pour siéger au sein de la Commission Paritaire spécifique.

3.3 - Délégation

Si l'un des représentants nommés ne peut assister à la Commission Paritaire spécifique, il peut se faire représenter par une personne désignée par l'Organisation Syndicale qui l'a désigné initialement au sein de la Commission ou en dehors.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "JE", "E", "G0", "MR", "AS", "65", and "62", along with a signature.

Article 4 : Compétence de la commission

En matière de comblement d'emplois vacants au sein de France Télévision Services, la Commission Paritaire spécifique est consultée pour avis pour les emplois relevant des groupes de qualification B04 à B24-1 inclus pouvant donner lieu à une promotion.

Elle est informée, pour ces mêmes groupes de qualification B04 à B24-1 inclus, quand le comblement de l'emploi s'effectue à niveau égal.

Article 5 : Droits et modalités de vote

5.1 - Représentants du Personnel

Les 10 voix dont disposent l'ensemble des Organisations Syndicales d'une même société sont réparties entre les représentants de ces Organisations Syndicales au prorata du nombre d'élus que celles-ci détiennent au sein de leur Commission Paritaire tous collèges PTA confondus au jour de la réunion. Le calcul des droits de vote est effectué selon la règle de la plus forte moyenne.

5.2 - Les représentants des directions

Les 20 voix dont disposent les représentants des directions de France 2, France 3 et France Télévision Services sont réparties comme suit :

- France 2 : 6
- France 3 : 6
- F.T.S : 8

5.3 - Modalités de vote

Les avis sont portés à la majorité simple.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins de la Commission, le vote a lieu à bulletin secret. Lorsque la totalité des votes des membres de la commission paritaire spécifique représentant les personnels est opposée à ceux représentant la direction, l'avis de la Commission Paritaire est réputé favorable au choix émis par les représentants du personnel.

M
E
J
60
MR
AG
H
S
N
G
de

Article 6 : Décision

L'Administrateur délégué de France Télévision Services prend la décision définitive quant au choix du candidat dans un délai de 15 jours francs après la date de la réunion.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La Commission est présidée par l'Administrateur Délégué de France Télévision Services. Celui-ci désigne un représentant permanent parmi le personnel de France Télévision Services, Président Délégué, qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre membre ayant rang de Directeur.

Le secrétariat de la Commission spécifique est assuré par un représentant du service Ressources Humaines de France Télévision Services.

La Commission est réunie par le Président autant que de besoin.

La convocation doit être adressée dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue de réunion.

Les dossiers de réunion seront adressés au minimum 10 jours francs avant la date de la réunion aux membres de la Commission Paritaire sur leur lieu de travail et à leur domicile.

Les notes de service décrivant les postes à pourvoir seront diffusées par France Télévision Services 5 semaines au moins avant la date de réunion sur tous les sites France 2, France 3 et dans les autres sociétés du service public.

Les salariés disposeront donc d'une durée de 3 semaines pour faire acte de candidature après diffusion de la note de service.

Article 8 : Réserve d'usage

Les membres de la Commission Paritaire spécifique sont soumis à la réserve d'usage sur les délibérations ainsi que sur les avis exprimés.

Handwritten notes and initials:
M
E
S
JYS
GO
MR
A
GJ
A

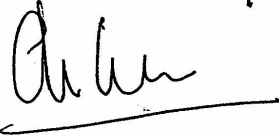
Fait à Paris, le **08 MARS 1999**

Pour les Directions

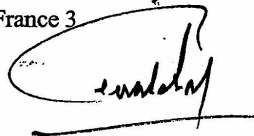
France Télévision Services



France 2



France 3

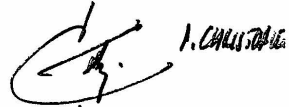


Pour les Organisations Syndicales

France 2

France 3

CFDT



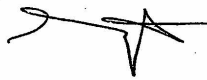
J. CHAUSSADE

CGT

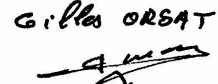


CGC

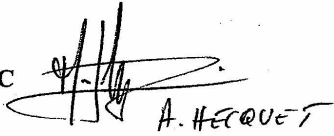
JY SAVIGNON



Gilles ORSAT



CFTC



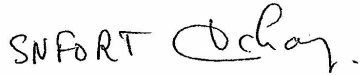
A. HEQUET

Marie RISSIN



FO

SNFORT



Jean Marie LAURENT

SITR

G SULLIEN

